

## Obligation de rémunération

Un employeur qui accueille un stagiaire **plus de 2 mois**, consécutifs ou non, au cours de la même année scolaire ou universitaire, doit obligatoirement lui verser une gratification minimale.

Cette obligation s'applique aux entreprises, aux administrations publiques, aux associations ou tout autre organisme d'accueil.

Cela signifie que la gratification est obligatoire dès lors que le stagiaire est présent dans l'organisme d'accueil **plus de 44 jours ou plus de 308 heures**, même de façon non continue.

En dessous de ce seuil de durée, la gratification reste facultative pour l'employeur.

La gratification est mensuelle : elle doit être versée chaque mois, et non pas en fin de stage, et est due dès le premier jour du stage.

## Montant minimum

L'indemnité obligatoire versée au stagiaire ne peut pas être inférieure à un pourcentage du plafond horaire de la Sécurité sociale, qui varie chaque année.

Si par exemple le stage débute le 1er décembre et s'achève le 15 février, la gratification minimale est revalorisée en même temps que la revalorisation du plafond horaire de la Sécurité sociale au 1er janvier.

*Montant minimal de la gratification obligatoire des stagiaires au-delà de 2 mois de stage*

Date de signature de la convention de stage	Gratification minimale par heure de stage	Gratification mensuelle minimale*	L'indemnité ne peut pas être inférieure à
Entre le 1 <sup>er</sup> janvier 2015 et le 31 août 2015	<b>3,30 €</b>	<b>508,20 €</b>	13,75 % du plafond de la Sécurité sociale, soit <b>24 €</b> x 0,1375 = <b>3,30 €</b>
À partir du 1 <sup>er</sup> septembre 2015	<b>3,60 €</b>	<b>554,40 €</b>	15 % du plafond de la Sécurité sociale, soit <b>24 €</b> x 0,15 = <b>3,60 €</b>

...

## Références

**Code de l'éducation : articles L124-1 à L124-20**

**Code de l'éducation : articles D124-1 à D124-9** : Pour l'obligation de rémunération du stage

**Code de la sécurité sociale : article D242-2-1** : Montant minimal